Province de NAMUR

Du registre aux délibérations du Conseil Communal DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Arrondissement de **NAMUR**

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

Commune de LA BRUYERE <u>Présents</u>: MM. Gregory CHARLOT, Président

Yves DEPAS, Bourgmestre

Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,

Echevins,

Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle PONCELET, Maureen MALOTAUX,

Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN, Bernard RADART, Conseillers,

Jean-Marc TOUSSAINT, Président du

CPAS,

Yves GROIGNET, Directeur général

OBJET: Règlement-redevance sur la location du chapiteau communal et des tonnelles: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 162 alinéa 2, 2° et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122–30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la décision du Conseil Communal de la Bruyère du 29 avril 2010 relative à l'acquisition d'un chapiteau ;

Vu l'achat de plusieurs tonnelles ;

Considérant que le chapiteau et les tonnelles sont destinés à être mis à la disposition des citoyens qui en font la demande ;

Considérant que la différence de taux entre les utilisateurs du chapiteau domiciliés ou ayant leur siège sur le territoire de la Commune ou en dehors du territoire, se justifie par le fait que les citoyens de la Bruyère contribuent déjà au financement de la Commune, notamment par le biais de diverses taxes et redevances, lesquelles ont notamment servi à l'acquisition du chapiteau ;

Considérant que les coûts de la location doivent être répercutés sur les utilisateurs ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales et notamment :

- l'article L1124-40 § 1er alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
- la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 mai 2017, duquel il se déduit notamment qu'il est nécessaire de prévoir une procédure de réclamation ;

Considérant qu'une telle procédure permettra de garantir les droits des citoyens et de répondre aux conditions fixées par la Cour constitutionnelle ainsi que de fixer un délai prescrit à peine de nullité pour l'introduction des réclamations ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location du chapiteau communal et/ou de tonnelles.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande pour utiliser le chapiteau.

Article 3

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

• Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur le territoire de la Commune et pour autant que le chapiteau soit utilisé sur le territoire de La Bruyère et pour une période de location de 4 jours calendrier maximum :

- 1.000,00 € pour le chapiteau complet (15m x 30m);
- 800,00 € pour un demi-chapiteau (15 m x 15 m);
- 50,00€ par canon à chaleur utilisé en même temps que le chapiteau.
- 1,00€/ km ou fraction de km pour le transport.
- Pour les personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège social sur ou en dehors du territoire de la Commune et/ou pour l'utilisation du chapiteau en dehors du territoire de La Bruyère et pour une période de location de 4 jours maximum :
 - 2.800 € pour le chapiteau complet (15m x 30m);
 - 2.000,00 € pour un demi-chapiteau (15 m x 15 m);
 - 100,00€ par canon à chaleur utilisé en même temps que le chapiteau.
 - 1,00€/ km ou fraction de km pour le transport.

Le chapiteau sera loué pour une durée maximum de 4 jours.

Les taux susvisés ne comprennent pas les opérations de montage et de démontage du chapiteau, lesquelles nécessitent que l'utilisateur fasse appel aux services de minimum 8 personnes.

A titre exceptionnel et dès lors que l'utilisateur ne disposerait pas des 8 personnes nécessaires pour les opérations de montage et/ou de démontage du chapiteau, le Collège pourra, sans aucune obligation, mettre à disposition de l'utilisateur des ouvriers communaux moyennant la redevance suivante :

- 100,00 € par ouvrier mis à disposition pour le montage ;
- 100,00 € par ouvrier mis à disposition pour le démontage.

Enfin, les tonnelles sont louées gratuitement aux utilisateurs qui en font la demande, moyennant le paiement d'une caution de 200,00 € qui sera restituée si les tonnelles sont rentrées à l'administration dans le délai prévu et dans l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de la location.

Article 4

La redevance est exigible le jour de la demande de réservation du chapiteau.

Article 5

La redevance est payable le jour où elle est exigible lorsque le chapiteau est loué pour une durée maximum de 4 jours, soit :

- Par voie électronique ou en espèces à la Caisse communale qui en délivrera guittance ;
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire sur le compte de la commune.

Article 6

La personne qui a effectué le paiement immédiat ou à laquelle la facture est adressée peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure suivante.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite :

- Dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou qui suit la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée;
- Par écrit auprès du Collège communal. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction;
- Par l'auteur du paiement immédiat ou le destinataire de la facture ou son (ses) représentant(s) et doit être datée et signée. La réclamation devra en outre mentionner :
 - Les nom, qualité et adresse du redevable à charge duquel la redevance est établie;
 - L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Sans que le réclamant ne puisse faire valoir un quelconque préjudice, la réclamation sera traitée de la manière suivante :

- Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date de réception de la réclamation;
- Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant le service qui gère la matière visée par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation. L'absence de décision du Collège dans ce délai ne peut en aucun s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- La décision sera notifiée au réclamant par courrier recommandé (électronique, ebox ou via un service postal universel) et le redevable sera invité à acquitter la redevance. La notification de la décision est gratuite et vaudra mise en demeure de payer tel que prévu à l'article L1124-40 du C.D.L.D.;
- En cas de rejet de la réclamation et dès l'expiration d'un délai de 3 jours ouvrables après la notification de la décision par courrier recommandé, la redevance retrouvera son caractère certain, liquide et sera immédiatement exigible;
- A défaut de paiement du redevable à la suite de la notification et au plus tôt 15 jours après celle-ci, Collège rendra une contrainte exécutoire, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.
- La décision du Collège ne sera pas susceptible de recours dans la mesure où un recours s'ouvrira dans le mois qui suivra la signification de la contrainte.

Dès l'introduction de la réclamation et jusqu'à ce qu'une réponse soit apportée au redevable, la procédure de recouvrement amiable entamée par le Directeur financier sera suspendue.

Il est entendu qu'une réclamation introduite après expiration du délai précité et après entame de la phase de recouvrement judiciaire par voie d'huissier de justice sera déclarée irrecevable.

Article 7

Sauf réclamation et à défaut de paiement de la redevance à la date d'exigibilité ou dans le délai mentionné sur la facture, un rappel par pli simple sera est envoyé au redevable.

Le coût de ce rappel sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 5 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois des rappels.

A défaut de paiement à l'échéance telle que fixée sur le rappel et sous réserve de ce qui est prévu en cas de réclamation, une mise en demeure sera adressée au redevable par voie recommandée (électronique, ebox ou via un service postal universel) conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.et au plus tôt 15 jours après l'envoi du rappel, conformément à la loi sur le recouvrement amiable de dettes.

Le coût de cette mise en demeure sera à charge du redevable et est arrêté à la somme de 10 euros. Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des frais de traitement et d'envois.

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la mise en demeure, le Collège sera habilité à rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D, laquelle mentionnera la créance en principal, intérêts à la date de la mise en demeure et les frais de rappel et de mise en demeure.

Le Directeur financier sera chargé d'envoyer cette contrainte à un huissier de justice et d'assurer le suivi de la procédure de recouvrement judiciaire, conformément aux procédures visées à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Pour toute la durée de la procédure, le Directeur financier est autorisé à faire élection de domicile en l'étude de l'huissier de justice ;

Les coûts des actes posés par l'huissier de justice dans la phase judiciaire entamée sur base de la contrainte sont fixés par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 et seront à charge du redevable.

Lors du paiement, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- Les frais des huissiers de justice ;
- Les intérêts de retard ;
- Les frais de rappel simple ;
- Les frais de mise en demeure :
- Les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable pourra être cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire. Les coûts de la procédure seront à charge du redevable en cas de condamnation.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier sera tenu de suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Yves GROIGNET

Le Bourgmestre,

Yves DEPAS